

Délibération DEL-CC-2024-202

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations
MARDI 17 DECEMBRE 2024
BOCAPOLE, SALLE BOCAGE

Le dix-sept décembre deux mille vingt-quatre, à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni Bocapole, salle Bocage, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 75 – Quorum : 38

Présents (55) : Pierre-Yves MAROLLEAU, Emmanuelle MENARD, Claude POUSIN, Johnny BROSSEAU, Nicole COTILLON, Marie JARRY, Jérôme BARON, Pascal LAGOGUEE, Gilles PETRAUD, François MARY, Bruno BODIN, Dany GRELLIER, Yves CHOUTEAU, Pierre BUREAU, Cécile VRIGNAUD, Claire PAULIC, Dominique REGNIER, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Thierry MAROLLEAU, Sébastien GRELLIER, Joël BARRAUD, Jean Claude METAIS, Christine SOULARD, Philippe AUDUREAU, Anne-Marie BARBIER, Bérangère BAZANTAY, Jean-Marc BERNARD, Nathalie BERNARD, Sophie BESNARD, André BOISSONNOT, Marie-Line BOTTON, Bernard CARTIER, Armelle CASSIN, Yannick CHARRIER, Julie COUTOIS, Marie GAUVRIT, Jean-Paul GODET, Aurélie GREGOIRE, Claudine GRELLIER, Emmanuelle HERBRETEAU, Jean-Louis LOGEAS, Vincent MAROT, Rachel MERLET, Jean-François MOREAU, Roland MOREAU, Pierre MORIN, Maryse NOURISSON-ENOND, Karine PIED, Denis PRISSET, Sylvie RENAUDIN, Corinne TAILLEFAIT, Dominique TRICOT, Véronique VILLEMONTAIX, Patricia YOU

Pouvoirs (7) : Anne-Marie REVEAU pouvoir à Joël BARRAUD, Sylvie BAZANTAY pouvoir à André BOISSONNOT, Jean-Pierre BODIN pouvoir à Sébastien GRELLIER, Stéphanie FILLON pouvoir à Bruno BODIN, Patricia MIMAUULT pouvoir à Thierry MAROLLEAU, Stéphane NIORT pouvoir à Armelle CASSIN, Patricia TURPEAU pouvoir à François MARY

Absents (20) : André GUILLERMIC, Anne-Marie REVEAU, Sylvie BAZANTAY, Florence BAZZOLI, Jacques BELIARD, Jean-Pierre BODIN, Pascale FERCHAUD, Stéphanie FILLON, Jean-Baptiste FORTIN, Pascal GABILY, Catherine GONNORD, Jean-Jacques GROLLEAU, Etienne HUCAULT, Odile LIOUSRI-DROCHON, Patricia MIMAUULT, Nathalie MOREAU, Stéphane NIORT, Philippe ROBIN, Rodolphe ROUE, Patricia TURPEAU

Date de convocation : 11-12-2024

Secrétaire de séance : Jean Claude METAIS

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Travaux d'alimentation en énergie électrique de l'extension de la ZAE @LPHAPARC quadrant Est Bressuire – Révision du montant total des travaux : avenant n°1 convention avec GEREDIS Deux-Sèvres

Annexe : avenant n°1 convention GEREDIS alimentation électrique extension ZAE @LPHAPARC

Vu la délibération DEL-CC-2024-113 du Conseil communautaire du 2 juillet 2024 autorisant la convention relative à la réalisation de travaux d'alimentation en énergie électrique de l'extension de la ZAE @LPHAPARC avec GEREDIS Deux-Sèvres ;

Vu la convention (Dossier N° 2400001 – DRCAM-DR / MDE) relative à la réalisation de travaux d'alimentation en énergie électrique de l'extension de la ZAE @LPHAPARC (Quadrant Est) à Bressuire signée le 4 juillet 2024 entre la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et GEREDIS Deux-Sèvres ;

Considérant le projet d'avenant n°1 annexé.

La convention susvisée avec GEREDIS Deux-Sèvres signée le 4 juillet 2024 encadre la réalisation de travaux d'alimentation en énergie électrique de l'extension de la ZAE @LPHAPARC – Quadrant Est à Bressuire.

Les besoins relatifs à l'alimentation en énergie électrique ayant évolué depuis cette date, il convient d'en modifier par avenant les conditions portées dans la convention.

Cet avenant n°1 fixe les nouvelles conditions dans lesquelles seront réalisés et financés les ouvrages nécessaires à l'alimentation en énergie électrique de l'extension (Quadrant Est) de la ZAE @LPHAPARC.

Cet avenant n°1 comprend les coûts :

- de la fourniture et la pose du réseau HTA et des 3 postes de distribution publique HTA/BT du quadrant Est de la ZAE,
- de la desserte basse tension du quadrant Est de la ZAE comprenant la pose d'émérgences BT pour une puissance totale de 3 450 Kva.

Le montant total des travaux prévus au titre de l'avenant n°1 s'élève à un montant de 282 919,41 € HT, soit + 3 325,27 € par rapport au montant HT initial de la convention.

La part à la charge de GEREDIS Deux-Sèvres est de 112 394,90 € HT.

Coût des travaux à la charge de l'Agglomération du Bocage Bressuirais :

Montant HT	170 524,51 € (+ 2 768,02 € par rapport au montant initial)
TVA (20%)	34 104,90 €
Montant TTC	204 629,41 € (+ 3 321,62 €)

Le conseil communautaire est invité à :

- Approuver l'augmentation des coûts de travaux de l'alimentation en énergie électrique de l'extension (Quadrant Est) de la zone d'activités @LPHAPARC à Bressuire tels que présentés ;
- Modifier par avenant n°1 les conditions portées dans la convention du 4 juillet 2024 (Dossier N° 2400001 – DRCAM-DR / MDE) avec GEREDIS Deux-Sèvres pour l'alimentation en énergie électrique de l'extension (Quadrant Est) de la zone d'activités @LPHAPARC à Bressuire ;
- Autoriser en conséquence le Président à signer l'avenant n°1 ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- Imputer les dépenses sur le Budget Annexe Zones Economiques.

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Transmis en préfecture le 20 DEC. 2024

Notifié ou publié le 20 DEC. 2024

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
Pierre-Yves MAROLLEAU,



**CONVENTION POUR L'ALIMENTATION EN ÉNERGIE
ÉLECTRIQUE
EXTENSION ZA ALPHAPARC EST
BOULEVARD DE NANTES
COMMUNE DE BRESSUIRE**

Dossier N° 2400001 – DRCAM-DR / MDE – AVENANT N°1

Entre,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOCAGE BRESSUIRAIS¹, dont le siège social est situé à 27 BOULEVARD DU COLONEL AUBRY, immatriculée sous le N° 20004024400028 et faisant élection de domicile en son siège social, représentée par Madame MENARD Emmanuelle, Vice-Présidente en charge de l'Economie et de l'Agriculture², dûment habilitée à cet effet,

Ci-après désigné par la dénomination « l'Aménageur »

D'une part,

Et,

GEREDIS DEUX-SEVRES, SASU au capital de 35 550 000€, dont le Siège Social est situé à NIORT (79000), 17 Rue des Herbillaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 503 639 643, en sa qualité de Gestionnaire du Réseau Public de Distribution, représentée par Monsieur Jérôme LIMOSIN, Directeur Général,

Ci-après désigné par la dénomination « GEREDIS Deux-Sèvres »

D'autre part,

Exposé:

GEREDIS Deux-Sèvres est maître d'ouvrage exploitant de la distribution publique d'énergie électrique en sa qualité de concessionnaire du service public de la gestion du réseau de distribution d'énergie électrique, en vertu de contrat de concession signé avec le SIEDS auquel la Commune de BRESSUIRE est adhérente.

L'Aménageur agit en qualité de demandeur en vue de l'alimentation en énergie électrique de EXTENSION ZA ALPHAPARC EST - BOULEVARD DE NANTES.

Les Parties se sont rapprochées en vue de définir les modalités techniques et financières de la construction des ouvrages requis à cette fin et de leur raccordement au réseau de distribution publique d'énergie électrique.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

¹ Inscrire ici la dénomination sociale de l'Aménageur, ainsi que sa forme juridique

² Inscrire ici désignation du signataire et qualités de celui-ci

Sommaire

1	OBJET	3
2	DESCRIPTION DE LA ZONE	3
2.1	SITUATION GEOGRAPHIQUE :	3
2.2	NATURE DE LA ZONE :	3
2.3	EXPRESSION DES BESOINS	3
3	DESCRIPTION DES OUVRAGES ELECTRIQUES EXISTANTS	3
3.1	OUVRAGES EXISTANTS	3
3.2	ECLAIRAGE PUBLIC	4
4	CONSISTANCE DES OUVRAGES A REALISER.	4
4.1	GENERALITES	4
4.2	ALIMENTATION ELECTRIQUE	4
4.2.1	EXTERIEURE A LA ZONE	4
4.2.2	INTERNE A LA ZONE	4
4.2.3	DEPLACEMENTS DES OUVRAGES ELECTRIQUES ACTUELLEMENT DANS LA ZONE	5
5	CONDITIONS DE RACCORDEMENT INDIVIDUEL	5
5.1	COLLECTIFS (COLONNE A PLAT OU COLONNE ELECTRIQUE)	6
6	EVOLUTION DE LA ZONE	6
7	SERVITUDES	6
7.1	FOURNITURE DES CONVENTIONS	6
7.2	CAHIER DES CHARGES DE LA ZONE	7
8	DUREE DE LA CONVENTION	7
9	DISPOSITIONS FINANCIERES	7
9.1	CADUCITE DES PRIX	7
9.2	FACTURATION DEFINITIVE	8
9.3	MONTANT GLOBAL DES TRAVAUX	8
9.4	CONDITIONS DE REGLEMENT - RETARD DANS LE REGLEMENT DE LA FACTURE	8
9.4.1	CONDITIONS DE REGLEMENT	8
9.4.2	RETARD DANS LE REGLEMENT DE LA FACTURE	8
9.4.3	SITUATION D'IMPAYE	8
10	DISPOSITIONS DIVERSES	9
10.1	TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES ET IMPREVUS A L'ETABLISSEMENT DU DEVIS	9
10.2	DELAI D'EXECUTION	9
10.3	PROPRIETE DES OUVRAGES	9
10.4	REGLEMENT DES LITIGES	9
10.5	PIECES ANNEXEES	10

1 OBJET

La présente convention (« la Convention ») a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles seront réalisés et financés les ouvrages nécessaires à l'alimentation en énergie électrique de la EXTENSION ZA ALPHAPARC EST - BOULEVARD DE NANTES - BRESSUIRE. ci-après « la Zone ».

2 DESCRIPTION DE LA ZONE

2.1 Situation géographique :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles
BRESSUIRE	BOULEVARD DE NANTES	ZC	4, 16
		BM	15

2.2 Nature de la Zone :

La Zone est de type : Zone activité économique

2.3 Expression des besoins

L'Aménageur a exprimé les besoins de la Zone dans les fiches de collecte jointe en date du 19/12/2023 et modifiée en date du 30/05/2024, puis en date du 12/09/2024, soit une puissance totale de raccordement de 3 450 kVA répartie ainsi :

6 x 250 Kva

Nouveaux besoins : 7 x 250 kVA (nouveau raccordement JORISIDE)

6 x 168 kVA

6 x 119 kVA

Nouveaux besoins : 4 x 119 kVA

3 x 72 kVA

Les besoins exprimés sont ceux pris en compte pour l'établissement de la Convention. L'Aménageur, en sa qualité de professionnel, a exprimé ceux-ci en parfaite connaissance de cause. En aucun cas il ne pourra tenir GEREDIS Deux-Sèvres responsable en cas d'inadéquation entre les besoins exprimés et ses attentes ou besoins réels.

3 DESCRIPTION DES OUVRAGES ELECTRIQUES EXISTANTS

La Zone est actuellement desservie pour une puissance de 1000 KVA.

3.1 Ouvrages existants

- 1 Poste HTA/ BT d'une puissance de 1000 kVA, PP-PD n° 09301,
- 1 armoire de coupure, de type AC3T,
- Réseau HTA sur une longueur de 371 ML, et d'une section de 240 mm²,
- Réseau BT sur une longueur de 126 ML, et d'une section de 240 mm²,
- 1 REMBT 300,
- 1 armoire de comptage TJ pour le crématorium.
- 1 armoire de comptage TJ pour le raccordement de l'entreprise JORISIDE (EDL 167760)

Les informations ci-dessus sont celles issues des données de la file d'attente en vigueur en date du 30/05/2024.

Ces données sont susceptibles d'évoluer en fonction de la progression de la file d'attente. Toute évolution donne de plein droit lieu à modification du présent article après notification de la modification à apporter par GEREDIS Deux-Sèvres à l'Aménageur.

3.2 Eclairage Public

Le réseau d'éclairage public n'est pas concerné par la Convention. L'Aménageur devra établir séparément un dossier d'étude technique spécifique distinct conformément aux règles applicables en matière d'éclairage public.

4 CONSISTANCE DES OUVRAGES A REALISER.

4.1 Généralités

Compte tenu des besoins exprimés à l'article 2.3, GEREDIS Deux-Sèvres procède à la réalisation des ouvrages décrits au présent article 4.

Conformément au Référentiel Technique de GEREDIS et aux normes en vigueur :

- le ou les postes de distribution publique sera (seront) en coupure d'artère, les frais afférents seront facturés à l'Aménageur conformément aux dispositions de la Convention³
- les raccordements BT supérieurs à 120 kVA seront dédiés, conformément à la NF-C 14-100

4.2 Alimentation électrique

4.2.1 Extérieure à la Zone

- Dépose de l'armoire de coupure AC3T PR 09-1808
- Pose de deux boîtes de jonction HTA pour la reprise du réseau HTA

4.2.2 Interne à la Zone

- Réalisation d'un réseau HTA d'une longueur de 1 475 ML, et d'une section de 240 mm²,
- Fourniture et pose de trois postes HTA/ BT d'une puissance totale de 1000 kVA chacun :

Type de génie civil	Nom du poste	Puissance max de l'appareil de transformation	Type de raccordement
Maçonnerie	N°2	1000 kVA	Coupure d'Artère

Composé de 3 départs BT d'une longueur totale de 160 ML, section 240 mm² et de 3 REMBT 300.

Type de génie civil	Nom du poste	Puissance max de l'appareil de transformation	Type de raccordement
Maçonnerie	N°3	1000 kVA	Coupure d'Artère

Composé de 5 départs BT d'une longueur totale de 260 ML, section 240 mm² et de 5 REMBT 300.

³ Paragraphe optionnel selon la nature des travaux à réaliser

Type de génie civil	Nom du poste	Puissance max de l'appareil de transformation	Type de raccordement
Maçonnerie	N°4	1000 kVA	Coupure d'Artère

Composé de 4 départs BT d'une longueur totale de 280 ML, section 240 mm², d'une armoire de comptage pour le nouveau raccordement de JORISIDE pour une puissance de 250 kVA et de 3 REMBT 300 (1 REMBT supprimé du fait du raccordement direct C4 pour JORISIDE).

Le poste n°1 existant, PP-PD n° 09301 CREMATORIUM sera composé de 4 nouveaux départs BT, d'une longueur totale de 250 ML, section 240 mm² et de 4 REMBT 300.

Dépose des trois branchements et coffrets existants des EDL suivants :

- N° 1861 – C4 de 42 kVA

- N° 67228 – C5 de 9 kVA

- N° 167760 – C4 de 102 kVA

Dépose de 4 supports existants et dépose de 122 ML de réseau aérien BT

Implantation d'un nouveau support d'alignement d'angle fort.

La réalisation des tranchées⁴

L'aménageur transmettra des plans géoréférencés des fourreaux de classe de précision A, conforme à l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre 4 du titre 5 du livre 5 du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certaines ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, qui vont supporter les réseaux afin de satisfaire à la réglementation en vigueur sur la localisation des ouvrages.

La remise de ces plans est une des conditions de l'ordre d'exécution des travaux de réseaux électriques. Le format d'échanges de ces plans est le suivant DWG et PDF.

4.2.3 Déplacements des ouvrages électriques actuellement dans la Zone

Tout déplacement ou mise en conformité des ouvrages préexistants à l'intérieur de la Zone est à la charge de l'Aménageur

5 CONDITIONS DE RACCORDEMENT INDIVIDUEL

On entend par Client : toute personne physique ou morale qui sollicitera à l'intérieur de la Zone un raccordement au réseau public d'énergie, après réalisation des ouvrages définis dans la présente.

Les raccordements individuels seront traités dans les conditions tarifaires (barème de raccordement et catalogue de prestations GEREDIS Deux-Sèvres) et les paliers de puissance en vigueur à la date de réception de la demande, avis de réception ou cachet de la poste faisant foi.

Après la création des Ouvrages requis pour l'alimentation de la Zone conformément à la Convention, GEREDIS ne prend en charge aucun des frais d'adaptation des ouvrages ou du réseau qui pourraient être nécessaires dans l'hypothèse où la puissance de raccordement d'un lot pour le raccordement individuel serait supérieure à la puissance de raccordement définie dans la Convention. Le Client supportera donc intégralement les éventuels frais d'adaptation du réseau nécessités par sa puissance.

⁴ Ci-joint en annexe les exemples de réalisations « Règle pose de fourreaux »

L'Aménageur, dès l'entrée en vigueur de la Convention, mentionne dans le cahier des charges de la Zone, de façon claire et apparente, les obligations auxquelles seront soumis les Clients bénéficiant des raccordements individuels en basse tension. L'Aménageur garantit GEREDIS Deux-Sèvres contre tout recours de tiers ayant pour origine le manquement de l'Aménageur à la présente stipulation.

Les demandes de raccordement pour une production d'énergie électrique au réseau électrique feront l'objet d'une étude spécifique. Les travaux de raccordement nécessaires à l'injection de cette production seront à la charge du demandeur du raccordement conformément aux procédures de raccordement en vigueur au date de la présente..

5.1 Collectifs (colonne à plat ou colonne électrique)

Toutes les réalisations de branchements collectifs (colonnes électriques, locaux techniques,...) doivent être en concession en amont de la mise en exploitation. En conséquence, **aucune installation nouvelle ne peut être entreprise sans accord préalable de GEREDIS DEUX-SEVRES. Le Maître d'ouvrage de la construction ou son mandataire établit un dossier de branchement accompagné d'une demande de raccordement électrique. Le dossier est envoyé à GEREDIS DEUX-SEVRES pour étude, validation, compléments éventuels et établissement du devis de raccordement.**

L'ouvrage terminé doit répondre aux exigences techniques et réglementaires en vigueur. GEREDIS DEUX-SEVRES met à disposition de l'aménageur, sur demande et sur son site internet, les prescriptions techniques et réglementaires exigées.

6 EVOLUTION DE LA ZONE

Dans l'éventualité où :

- la puissance de raccordement de la Zone deviendrait insuffisante en raison notamment des besoins en raccordements individuels supérieurs aux puissances précitées et définie dans la Convention, et/ou
- le nombre de lots et leur répartition viendrait à être modifié pour quelque cause que ce soit,

l'Aménageur prend à sa charge l'intégralité des frais liés aux travaux correspondants d'adaptation des ouvrages ou du réseau.

Un avenant à la Convention sera conclu afin de prendre en compte ces évolutions. A défaut, aucun travaux ne sera exécuté par GEREDIS Deux-Sèvres.

Les demandes d'évolution de la qualité de distribution de l'énergie électrique sur la Zone feront l'objet d'accords distincts et de devis spécifiques.

7 SERVITUDES

7.1 - Fourniture des conventions

L'Aménageur s'engage à consentir gratuitement, au plus tard dans le mois suivant la date d'entrée en vigueur de la Convention, au profit de GEREDIS Deux-Sèvres, toutes servitudes nécessaires à l'exécution de la Convention, dont notamment :

- les servitudes d'implantation des lignes souterraines,
- les servitudes d'implantation sur le ou les terrains nécessaires au poste de distribution électrique à construire lors de l'aménagement général de la Zone ou ultérieurement selon l'évolution des puissances appelées.

L'Aménageur, ainsi que les propriétaires des terrains concernés, seront tenus à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité ou à la sécurité des ouvrages électriques.

Les constructions pourront être édifiées à condition de respecter entre lesdites constructions et les ouvrages électriques les distances minimales de protection prescrites par les normes en vigueur. En cas de non-respect de ces prescriptions, la mise en conformité ou le déplacement des ouvrages électriques nécessaire sera à la charge du demandeur.

7.2 - Cahier des charges de la Zone

L'Aménageur s'engage au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la Convention, à insérer dans le cahier des charges de la Zone ou tout document opposable aux tiers, la mention de l'existence des servitudes, apparentes ou non apparentes, pour les ouvrages existants, visées à l'article 7.1.

Lors de chaque acquisition d'immeuble ou parcelle par un tiers, à insérer la même mention dans l'acte de cession correspondant.

D'une manière générale, l'Aménageur fait son affaire de l'obtention, pour GEREDIS Deux-Sèvres, des servitudes nécessaires à l'établissement des réseaux en partie privative et notamment en ce qui concerne les autorisations de passage, implantation de support, surplomb, ancrage de ligne, élagage, etc...

Des servitudes d'implantation en souterrain des éventuelles lignes HTA seront également consignées par acte authentique aux frais de l'Aménageur, lorsque celles-ci seront établies en partie privative de la Zone.

Tout manquement de la part de l'Aménageur au présent article 7 entraîne :

La suspension immédiate de la réalisation des ouvrages par GEREDIS Deux Sèvres et ce, sans que l'Aménageur ne puisse réclamer aucune indemnité que ce soit ; et/ou

L'obligation pour l'Aménageur de prendre à sa charge tous déplacements ou modifications que GEREDIS Deux-Sèvres serait obligé d'effectuer du fait de ce manquement.

Les obligations du présent article 7 persistent au-delà de la fin de la Convention pour quelle que raison que ce soit, et ce pour toute la durée d'exploitation des ouvrages et du réseau.

8 DUREE DE LA CONVENTION

La Convention est établie pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature par la totalité des Parties.

9 DISPOSITIONS FINANCIERES

9.1 Caducité des prix

Les prix indiqués dans la Convention sont valables sous réserve de sa signature par les deux Parties avant la date du 12/12/2024.

A défaut, ils seront révisés selon les barèmes en vigueur lors de la réalisation des travaux, et préalablement communiqués à l'Aménageur.

9.2 Facturation définitive

La facture définitive est adressée à l'Aménageur par GEREDIS Deux-Sèvres après l'achèvement des travaux. Elle tient compte le cas échéant de l'application de la révision prévue à l'article 10.1, et des taxes en vigueur à la date de facturation.

La mise en service des différents raccordements par GEREDIS Deux-Sèvres est subordonnée au paiement complet des sommes dues par l'Aménageur au titre de la Convention, ainsi qu'à l'exécution, par l'Aménageur, des obligations lui incombant notamment au titre de l'article 7 de la Convention.

9.3 Montant global des Travaux

Le montant total des travaux prévus au titre de la Convention s'élève à un montant de **282 919,41 € HT** réparti comme suit :

La part à la Charge de GEREDIS Deux-Sèvres est de **112 394,90 € HT**

La part à la charge de l'Aménageur est de **170 524,51 € HT**

Pour les collectivités ou établissement public, aucun acompte n'est requis, conformément à la réglementation en vigueur ; le règlement deviendra exigible à la date d'échéance mentionnée sur la facture.

9.4 Conditions de règlement - Retard dans le règlement de la facture

9.4.1 Conditions de règlement

Le règlement des sommes dues est effectué par virement au profit de GEREDIS Deux-Sèvres ou chèque bancaire établi à l'ordre de GEREDIS Deux-Sèvres à la date d'échéance figurant sur la facture.

Banque	Guichet	N° de compte	Clé	IBAN	BIC
15519	39102	00021291801	88	FR7615519391020002129180188	CMCIFR2A

Aucun escompte ne sera appliqué pour un règlement anticipé.

9.4.2 Retard dans le règlement de la facture

Toute somme non réglée à son échéance fait de plein droit l'objet de pénalités de retard et d'intérêts moratoires.

Les intérêts moratoires courent de plein droit au premier jour de retard de paiement et sont égaux à trois fois le taux légal d'intérêt en vigueur au jour de la date d'échéance de la facture.

En outre, en cas de non-paiement ou de paiement incomplet à l'échéance mentionnée sur la facture, et après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet dans les 8 jours à compter de sa première présentation, l'Aménageur est tenu, en sus des intérêts moratoires définis à l'alinéa précédent, au paiement d'une pénalité égale à 5% du montant total des sommes impayées, plafonnée à 5 000 €. Cette pénalité ne pourra être inférieure à un minimum de 100 €.

9.4.3 Situation d'impayé

Toute situation d'impayé imputable à l'Aménageur, incluant les retards de règlement dans d'autres contrats existants entre ce dernier et GEREDIS Deux-Sèvres, entraîne l'obligation pour l'Aménageur de régler d'avance la totalité des sommes dues au titre des commandes à venir.

10 DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 Travaux supplémentaires et imprévus à l'établissement du devis

Les travaux supplémentaires à caractère exceptionnel techniquement indispensables et qui n'étaient pas raisonnablement prévisibles lors de l'établissement de la Convention :

- sont exécutés par GEREDIS Deux-Sèvres sans notification préalable à l'Aménageur si leur valeur ne dépasse pas 10 % du montant visé à l'article 9.3 et sont alors présumés, de façon irréfragable, acceptés par l'Aménageur.
- au-delà du seuil des 10%, GEREDIS Deux-Sèvres adresse à l'Aménageur une justification écrite et détaillée du dépassement, que l'Aménageur s'engage à accepter sauf justes motifs.

Les travaux et prestations supplémentaires, qui pourraient être demandés par l'Aménageur avant ou en cours de chantier, feront l'objet d'une demande écrite de sa part. Un devis spécifique sera alors établi et annexé à la Convention, dont la facturation sera également modifiée.

Les travaux et prestations supplémentaires ne seront exécutés qu'après acceptation, par l'Aménageur, du devis.

10.2 Délai d'exécution

Le délai d'exécution des travaux est fixé à **9 mois calendaires** à partir de la date à laquelle la dernière des Parties aura signé la Convention et à laquelle l'Aménageur a versé l'acompte visé à l'article 9.3, à l'exception des collectivités régies par la comptabilité publique. Dans l'hypothèse où les deux dates seraient différentes, la plus tardive sera prise en compte.

Dans le cas où surviendraient des difficultés administratives, techniques ou tout événement indépendant de la volonté de GEREDIS Deux-Sèvres (refus de servitudes ou retard imputable à l'Aménageur par exemple, catastrophes naturelles), le délai ci-dessus sera prolongé pour la durée de l'événement ou de la difficulté en cause, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'Aménageur. Dans cette hypothèse, GEREDIS Deux-Sèvres notifie la survenance du dit événement ou de la dite difficulté.

10.3 Propriété des ouvrages

Tous les ouvrages d'alimentation susvisés sont construits sous la responsabilité de GEREDIS Deux-Sèvres, et seront à la date de mise sous tension intégrés au réseau de distribution publique d'alimentation en énergie électrique de GEREDIS Deux-Sèvres, sans que l'Aménageur ne puisse prétendre à aucune indemnité de ce chef.

10.4 Règlement des litiges

A défaut de règlement amiable par les Parties dans le mois suivant la survenance du différend, tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera soumis par la Partie la plus diligente au Tribunal de Commerce de NIORT auquel les Parties attribuent expressément compétence, nonobstant pluralité de défendeurs et appels en la cause.

10.5 Pièces annexées

Sont annexés à la Convention :

- Le devis n° 179869DG
- Le détail de la PTF n° 641361D

Fait à

, le

en 2 exemplaires

GEREDIS Deux-Sèvres,
Pour le Directeur Général,
Par délégation
(cachet et signature)

L'Aménageur,

(cachet et signature)


GEREDIS DEUX-SÈVRES
S.A.S. au capital de 35 550 000 €
CS 18840 - 79028 NIORT Cedex
N° 503 639 643 - RCS NIORT

COUPES - TYPES DE TRANCHEES

TRANCHEE EN TRAVERSEE DE CHAUSSEE

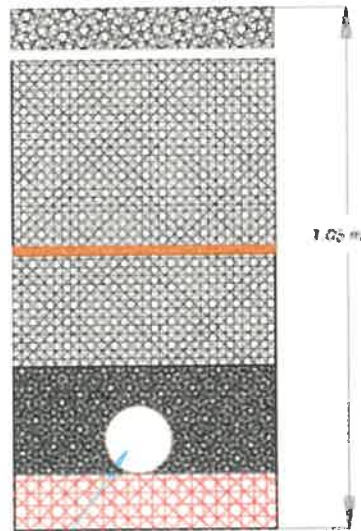
COUCHE DE REFECTION
A L'IDENTIQUEDEUXIEME COUCHE
DE MATERIAU D'APPORT
POUR REMBLAI

GRILLAGE AVERTISSEUR

PREMIERE COUCHE
DE MATERIAU D'APPORT
POUR REMBLAI
0,20 m

BETON 0,20 m

SABLE 0,10 m



GAINES DE PROTECTION

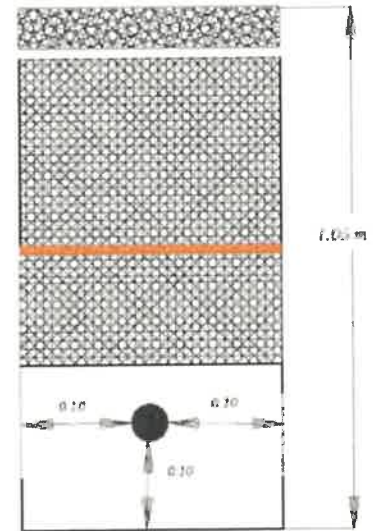
TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

COUCHE DE REFECTION
A L'IDENTIQUEDEUXIEME COUCHE
DE MATERIAU D'APPORT
POUR REMBLAI

GRILLAGE AVERTISSEUR

PREMIERE COUCHE
DE MATERIAU D'APPORT
POUR REMBLAI
0,20 m

SABLE 0,30 m



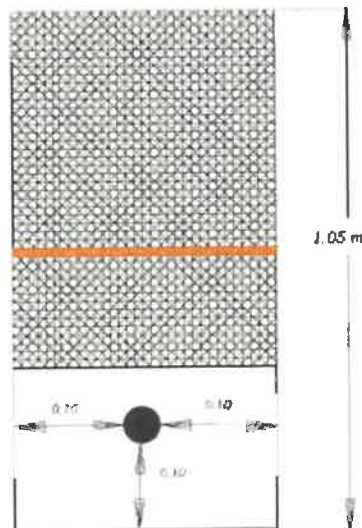
TRANCHEE SOUS ACCOTTEMENT

DEUXIEME COUCHE
DE MATERIAU EXTRAIT
CRIBLE POUR REMBLAI

GRILLAGE AVERTISSEUR

PREMIERE COUCHE
DE MATERIAU EXTRAIT
CRIBLE POUR REMBLAI

SABLE 0,30 m



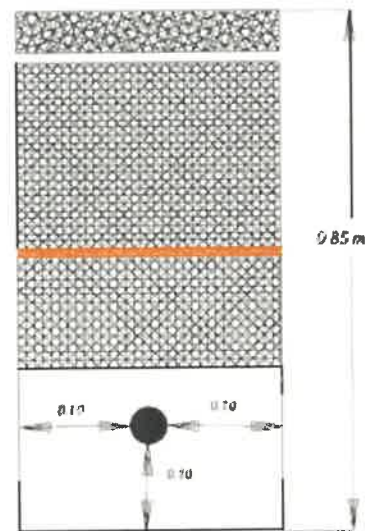
TRANCHEE SOUS TROTTOIR

COUCHE DE REFECTION
A L'IDENTIQUEDEUXIEME COUCHE
DE MATERIAU D'APPORT
POUR REMBLAI

GRILLAGE AVERTISSEUR

PREMIERE COUCHE
DE MATERIAU D'APPORT
POUR REMBLAI
0,20 m

SABLE 0,30 m



Documents à nous
retourner signés

Votre contact
Magalie DEBERNARD
+33549088515
mdebernard@geredis.fr

CTE AGGLO DU BOCAGE BRESSUIRAIS
27 BOULEVARD DU COLONEL AUBRY
79300 BRESSUIRE

contrat de prestation n° 546523

client titulaire **CTE AGGLO DU BOCAGE BRESSUIRAIS**

siren **200040244**

offre **raccordement électricité**
service **lotissements et zones d'activités**
objet de la prestation **Extension de la ZAE ALPHAPARC EST**
Boulevard de Nantes sur la commune de BRESSUIRE
N° Dossier : 2400001
Devis qui annule et remplace le précédent n°177507DG

adresse des travaux **BOULEVARD DE NANTES**
79300 BRESSUIRE

date limite de validité **10/02/2025**

signature du responsable Gérédis

devis n° 179869DG du 12/11/2024

(détails au verso)

total HT	170 524,51 €
TVA	34 104,90 €

total TTC 204 629,41 €

Numéro SIRET :

Code service :

Code engagement :

acceptation du devis

nom du client : **CTE AGGLO DU BOCAGE BRESSUIRAIS**
référence du devis : **179869DG**
montant de l'acompte : **0,00 €**

Je soussigné.....
déclare avoir pris connaissance des conditions générales du devis,
vous passe ordre d'exécution des travaux et vous crédite de 0% du
montant de ce devis

A..... le.....

Signature

prestations			montant en €	TVA
zone d'activités AVENANT 1			170 524,51	20,00 %
total HT			170 524,51	
taxes		assiette	taux	montant en €
tva normale		170 524,51	20,00 %	34 104,90
total TTC			204 629,41	

communication

TVA sur les débits

Pas d'escompte pour paiement anticipé. Pénalités de retard : taux d'intérêt légal x 3.

Pour régler votre acompte, vous pouvez opter pour les modes de paiements suivants **en mentionnant la référence du devis** par :

- Chèque : détachez le talon et établissez votre chèque à l'ordre de GEREDIS Deux-Sèvres ;
- Virement : IBAN : FR76 1551 9391 0200 0212 918 0188 BIC : CMCIFR2A.

TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR90 503 639 643 - RCS 503 639 643 - N° SIRET 503 639 643 00017

Affaire suivie par : Magalie DEBERNARD
N° Dossier : 2400001 N° Contrat : 546523 N° EDL :
Détail de la PTF n° 641361D (Composé)

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOCAGE BRESSUIRAIS MME RATELET SEVERINE
27 BOULEVARD DU COLONEL AUBRY
79300 BRESSUIRE

Commune de BRESSUIRE
Alimentation d'un lotissement > 3 lots
Offre de raccordement d'un programme immobilier ZA

Edité le 07/11/2024, durée de validité 3 mois.

Code Article	Désignation	U	Qté	Prix Unitaire	Total
Déplacement d'ouvrage					
ACT4000.005	Dépose d'un support	U	4,000	355,54 €	1 422,16 €
ACT4000.025	Dépose coffret BT (GFC, REMBT, S15/20..)	Ens	3,000	50,06 €	150,18 €
ACT4000.020	Dépose branchement	En	3,000	104,08 €	312,24 €
ACT4000.015	Dépose de réseaux	M	122,000	0,39 €	47,58 €
Equipement propre					
ACT6000.025	Cellules compacte 3 fonctions	U	2,000	6 657,67 €	13 315,34 €
ACT2000.030	Génie civil de poste PAC 4 UF	U	3,000	13 140,81 €	39 422,43 €
ACT0000.010	Permis de construire poste ou dossier traversée particulière	U	3,000	626,11 €	1 878,33 €
ACT8000.05	Dépose AC3T	U	1,000	500,00 €	500,00 €
ACT1000.015	Jonction de câble HTA sout avec terrassement	U	3,000	2 130,09 €	6 390,27 €
ACT5000.065	1000 KVA 15/20000 V - H59	U	3,000	20 726,50 €	62 179,50 €
ACT1000.005	Déroutage câble HTA sout 240 mm²	M	1 475,000	36,02 €	53 129,50 €
ACT0000.020	Etude souterraine HTA ou BTA	KM	1,475	4 586,44 €	6 765,00 €
ACT16000.10	Forfait exploitation / coupure pour trvx sup à 7000euros	u	1,000	4 000,00 €	4 000,00 €
ACT2500.070	Raccordement départ BTA dans poste existant	U	4,000	405,44 €	1 621,76 €
ACT0000.020	Etude souterraine HTA ou BTA	KM	0,950	4 586,44 €	4 357,12 €
ACT3000.035	Fourniture d'élément de REMBT - module réseau	U	16,000	79,26 €	1 268,16 €
ACT1000.050	Raccordement câble HTA dans poste existant	U	1,000	894,39 €	894,39 €
ACT0000.015	Dossier de servitude de poste DP	U	3,000	339,05 €	1 017,15 €
ACT2000.035	Equipement électrique de poste PAC 4 UF	U	3,000	9 327,27 €	27 981,81 €
ACT6000.035	Cellules compacte 3 fonctions 1 motorisation	U	2,000	7 538,66 €	15 077,32 €
ACT3000.005	Fourniture d'élément de REMBT - support barres 300	U	16,000	171,52 €	2 744,32 €
ACT3000.045	Fourniture REMBT - Enveloppe pour REMBT 300	u	16,000	194,41 €	3 110,56 €
ACT2500.010	Fourniture et déroulage de câble BT 240 mm²	M	950,000	34,64 €	32 908,00 €
ACT3500.050	Fourniture et impl support BTA d'arrêt ou d'angle fort	U	1,000	1 393,10 €	1 393,10 €
ACT0000.000	Mise en chantier réseau souterrain ou aérien	U	1,000	1 033,19 €	1 033,19 €

Code Article	Désignation	U	Qté	Prix Unitaire	Total
--------------	-------------	---	-----	---------------	-------

TOTAL Hors Taxes (€) :	282 919,41
Participation GEREDIS Deux-Sèvres au titre du TURPE (€ HT) :	-112 394,90
Montant à la charge du pétitionnaire (€ HT) :	170 524,51
TVA à 20,00% (€) :	34 104,90
TOTAL T.T.C (€) :	204 629,41